

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.019 du 9 mars 2004

A.148.324/VIII-4021

En cause : **ERWOINNE** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 2004 par Anne-Marie ERWOINNE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète des études de la refuser au terme de cette épreuve, décision non notifiée à la requérante à la date d'introduction de la présente requête, de l'ensemble des résultats de cette deuxième épreuve, ainsi que des séances de formation à la troisième épreuve et de la troisième épreuve elle-même, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès et détournement de pouvoir»;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mars 2004 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) en sciences mathématiques de l'Université de Liège, où elle a obtenu son diplôme au mois de juillet 1978, et licenciée en informatique de l'Université de Liège où elle a obtenu son diplôme au mois de septembre 1988.

Elle a enseigné les mathématiques sans discontinuer du 4 octobre 1979 au 30 juin 1999 dans divers établissements, à titre temporaire d'abord, à titre définitif à l'Athénée Royal de l'Air Pur à Seraing depuis le 1^{er} septembre 1988, son horaire définitif étant depuis lors complété par un horaire temporaire à l'IEPSCF de Soumagne.

Elle est inspectrice de cours généraux D.I. dans l'enseignement de promotion sociale depuis le 16 août 2000, avec pour attribution les mathématiques, les sciences et l'informatique au niveau secondaire inférieur, secondaire supérieur et supérieur, ainsi que les cours spécifiques des secteurs agronomie et sciences appliquées.

Depuis le 1^{er} octobre 2003, elle est désignée en qualité de préfète des études faisant fonction à l'Athénée Royal de l'Air Pur à Seraing.

En outre, ses activités d'inspectrice de cours généraux l'ont conduite à inspecter environ cent-cinquante enseignants lors de l'année scolaire 2000-2001, deux cents en 2001-2002 et cent-cinquante en 2002-2003, dans l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement subventionné.

La requérante a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfet des études. Elle a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve et, le 1^{er} octobre 2003, la partie adverse a attesté que son taux d'assiduité aux journées de formation était de septante-cinq pour cent au moins.

La deuxième épreuve a eu lieu le 18 novembre 2003.

La requérante a été informée de son échec lorsqu'elle s'est présentée, le 1^{er} mars 2004, à la formation préalable à la troisième épreuve. La décision du jury, dont une copie lui a été remise, est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressée a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice au cours de la séance du 18 novembre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité de la candidate (HISTOIRE (6TQ) à l'Athénée Royal de Florennes(s)), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé la candidate sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que, bien qu'elle ait fait quelques remarques pertinentes dans la critique de la séquence pédagogique, elle n'a pas relevé certains manquements essentiels de celle-ci. Son évaluation de la leçon est en inadéquation avec la réalité. Elle n'a donc pas convaincu le jury de sa capacité à évaluer correctement une leçon et un professeur et à formuler les conseils adéquats;

Considérant que la candidate n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame Anne-Marie ERWOINNE est déclarée refusée à la troisième session de formation (...)"

Cette décision, qui est l'objet de la demande de suspension, a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé à la poste, daté du 1^{er} mars 2004;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, estimant que la procédure ordinaire de suspension aurait permis d'éviter le préjudice moral allégué; qu'elle fait également valoir que la formation préalable à la troisième épreuve, organisée du 1^{er} au 12 mars, a déjà commencé si bien que la requérante ne pourrait de toute manière pas obtenir les septante-cinq pour cent de présence requis;

Considérant que la requérante n'aurait pas pu être plus diligente qu'elle l'a été; que la partie adverse ne saurait se prévaloir du retard qu'elle a mis à notifier la

décision d'échec prise par le jury; que l'exécution de bonne foi d'un éventuel arrêt de suspension impliquerait l'organisation d'une formation à l'intention de la requérante et que la troisième épreuve soit retardée en manière telle que celle-ci puisse y participer; que, dans les circonstances de la cause, l'extrême urgence est établie;

Considérant d'office que l'épreuve à laquelle la requérante a échoué n'est pas un concours et qu'aucun classement n'est établi à l'issue de celle-ci; que la requérante n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'ensemble des résultats de la deuxième épreuve; qu'en ce qui concerne les séances de formation à la troisième épreuve, il s'agit d'actes matériels non susceptibles de recours; qu'enfin, pour ce qui est de la troisième épreuve, la demande est prématurée; que la requête est irrecevable en ses deuxième, troisième et quatrième objets;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, du défaut de motifs adéquats, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la décision contestée ne lui permet pas de savoir pourquoi, bien qu'elle ait fait quelques remarques pertinentes, son évaluation de la leçon est "en inadéquation avec la réalité"; qu'elle observe que le jury a organisé, pour tous les candidats, une épreuve orale chronométrée dépourvue de tout entretien ou question, en sorte que si le jury n'était pas "convaincu", il lui appartenait de l'interroger et de lui poser des questions complémentaires destinées à entraîner sa conviction soit de la réussite, soit de l'échec de la requérante et d'ainsi statuer en connaissance de cause; qu'elle ajoute qu'en "considérant que la candidate n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales", le jury ne motive pas légalement sa décision, puisqu'elle constitue en réalité une tautologie et non une information sur les critères d'exigence du jury et particulièrement sur ceux qui justifient son échec;

Considérant que la motivation de la décision contestée ne permet pas de savoir quelles sont les remarques pertinentes formulées par la requérante, quels sont les manquements essentiels de la séquence pédagogique soumise à sa critique ou en quoi son évaluation de la leçon serait en inadéquation avec la réalité; que cette motivation ne permet pas plus de déceler les lacunes dans les connaissances pédagogiques générales de la requérante; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée,

expose que "tant la rareté des fonctions de préfet que la rareté de l'organisation des épreuves devant conduire à la délivrance des brevets d'aptitude à ces fonctions permettent de considérer que la requérante perdra toute chance d'être nommée dans une fonction de préfète avant la fin de sa carrière"; que, se prévalant de plusieurs arrêts se prononçant en ce sens dans des circonstances semblables, elle allègue un préjudice moral qui n'est pas susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation qui interviendrait dans plusieurs années, tant à l'égard des enseignants que des élèves, parents d'élèves et collègues préfets des études;

Considérant que la requérante exerce depuis plusieurs mois la fonction de préfète des études de l'établissement auquel elle a été affectée; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'elle exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète des études de refuser Anne-Marie ERWOINNE au terme de cette épreuve, décision notifiée à celle-ci par un courrier recommandé de la Communauté française daté du 1^{er} mars 2004.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.